



Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

Distr. GENERALE

CEDAW/C/SR.290
25 janvier 1996

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 290ème SEANCE

tenue au Siège, à New York,
le jeudi 18 janvier 1996, à 10 h 15.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial et deuxième rapport périodique de l'Islande (CEDAW/C/ICE/1-2)

1. A l'invitation de la Présidente, M. Peteursson (Islande) prend place à la table du Comité.
2. M. PETEURSSON (Islande) dit que l'Islande a ratifié la Convention en juillet 1985 et a établi un rapport initial en 1987. Malheureusement, ce rapport n'a jamais été présenté au Comité. Il souhaite souligner que ceci ne traduit pas l'attitude des autorités islandaises à l'égard de la Convention ou à l'égard des efforts effectués au sein des Nations Unies pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes; au contraire, les autorités islandaises souhaitent faire leur possible pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines.
3. Le rapport porte sur la situation en Islande en 1991 et jusqu'au 31 décembre de cette même année. Conformément aux directives générales du Comité, la première partie contient des informations générales sur l'Islande, le respect des droits de l'homme en général et la condition de la femme en particulier; la deuxième partie contient des informations spécifiques concernant les différentes dispositions de la Convention.
4. Il convient de noter que l'économie islandaise a connu après une longue période de stagnation une vive reprise en 1994, où les exportations ont joué un rôle moteur; le produit intérieur brut devrait continuer à augmenter en 1995. Le chômage a augmenté au cours des dernières années et il a atteint 4,7 % en 1994, soit 6,1 % pour les femmes et 3,7 % pour les hommes.
5. Comme le note le rapport à propos de l'article 2, l'Islande a promulgué une loi spéciale, la loi sur l'égalité de la condition et des droits des femmes et des hommes, en 1991. En 1994, une disposition a été ajoutée à la section de la Constitution islandaise relative aux droits de l'homme, stipulant que toutes les personnes sont égales devant la loi et jouissent des droits de l'homme sans distinction. De l'avis des autorités islandaises, ces dispositions assurent l'égalité juridique des hommes et des femmes. Toutefois, on ne peut pas nier que de fait la condition des femmes est en Islande moins favorable que celle des hommes. Les autorités islandaises ont donc créé un conseil spécial, le Conseil pour l'égalité de la condition, qui comprend sept membres et qui est chargé de conseiller les autorités sur la formulation des politiques et d'oeuvrer en faveur de la pleine égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les sphères de la société. Ce conseil fait rapport au Ministère des affaires sociales.
6. La Commission des doléances du Conseil pour l'égalité de la condition, créée en 1991, comprend trois hommes de loi qui examinent les plaintes présentées par des personnes, hommes et femmes, faisant état d'une discrimination pour un motif de sexe. La plupart des doléances reçues ont été présentées par des femmes et portent sur une forme de discrimination sur le marché du travail. Le Comité reçoit environ 14 plaintes par an, mais il convient de se souvenir que la population de l'Islande est très faible. Les conclusions de la commission n'ont pas force obligatoire, mais si une partie n'accepte pas ces recommandations, la commission peut engager des poursuites; actuellement, 10 affaires sont en instance devant les tribunaux. On pense que les règlements extrajudiciaires entre les parties vont se généraliser, mais les employeurs demandent que les tribunaux statuent d'abord sur l'interprétation de la loi par la commission.
7. Le Plan d'action de quatre ans pour l'égalité des droits des femmes et des hommes, adopté en 1991, est actuellement en cours de révision, mais l'accent est encore mis sur les aspects indiqués au paragraphe 92 du rapport. L'Islande participe également activement à la coopération nordique sur les questions d'égalité et travaille actuellement avec les autres pays de la région à l'élaboration d'un plan d'action pour une coopération nordique sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

8. En ce qui concerne l'article 5, le Ministère de la justice a nommé en 1995 un comité chargé d'étudier l'étendue et les causes de la violence dans la famille en Islande; les résultats de cette étude seront disponibles vers la fin de 1996. Un autre comité étudie les moyens d'améliorer la situation des victimes de la violence contre les femmes au foyer; parmi les questions à l'étude, il s'agit de savoir si une décision de police suffit pour rétablir l'ordre et si les victimes de la violence doivent bénéficier d'une assistance juridique. En 1995, on a promulgué une loi chargeant le Trésor public de verser une indemnisation aux victimes de la violence au foyer si les actes de violence ont été signalés officiellement à la police et si la victime a fait une demande officielle d'indemnisation. Les abus sexuels sont classés dans la même catégorie que la violence au foyer, mais on établit une liste du nombre des victimes de viols. Le viol est généralement passible de 18 à 24 mois d'emprisonnement.

9. Un comité spécial du Conseil pour l'égalité de la condition doit s'efforcer de faire participer les hommes et d'améliorer leur attitude à l'égard de l'égalité entre les hommes et les femmes. Pendant deux ans, il a travaillé en vue de promouvoir un débat général sur la violence au foyer en Islande. En 1994, il a organisé à Reykjavik un séminaire sur le thème de la lutte des hommes contre la violence et publié une brochure spéciale sur la violence qui a été diffusée dans toutes les écoles secondaires islandaises. L'un des objectifs de ce comité est de promouvoir le recours à la thérapie de groupe pour les délinquants de sexe masculin.

10. En décembre 1982, un foyer a été ouvert pour les femmes à Reykjavik, pour toute l'Islande. Son objectif est d'aider les victimes à échapper à la violence et à subvenir à leurs propres besoins; une anonymité totale leur a été garantie. A la fin de 1995, 2 173 femmes au total ont sollicité l'aide de ce foyer. Des classes ont été organisées pour leurs enfants grâce à un financement de l'Etat.

11. Stígamót, une organisation féminine de lutte contre la violence sexuelle, a été créée en 1989; elle assure soutien et conseils aux femmes et aux enfants qui ont subi des abus sexuels et elle gère un centre d'éducation et d'information ouvert au public et aux divers groupes de travail qui aident les victimes de ce type de violence. Au cours des cinq dernières années, 1 700 victimes qui ont fait l'objet d'abus sexuels, provenant de toutes les régions de l'île, ont demandé de l'aide de Stígamót. La plupart d'entre elles avaient moins de seize ans et les deux tiers avaient été des victimes d'un inceste. Environ 80 % des victimes étaient des femmes et des petites filles.

12. En mars 1993, un service d'urgence spécial destiné aux victimes de viols a été ouvert à l'hôpital de Reykjavik. Il donne une assistance médicale, psychologique et sociale aux victimes de viols ou de tentatives de viol, et il est ouvert aux hommes comme aux femmes. Les enfants de moins de quatorze ans ont été envoyés à l'hôpital national pour des examens médicaux.

13. En ce qui concerne l'article 6, selon le rapport, l'exploitation de la prostitution tombe sous le coup de la loi depuis de nombreuses années. En 1992, le Code pénal a été modifié pour faire tomber sous le coup de la loi tout type d'incitation à la prostitution; le trafic des femmes peut être passible de jusqu'à quatre ans d'emprisonnement.

14. En ce qui concerne l'article 7, les femmes islandaises ont le droit de vote au même titre que les hommes. Les taux de participation aux élections sont parmi les plus hauts des pays démocratiques tant pour les hommes que pour les femmes. Toutefois, les femmes rencontrent de nombreux obstacles dans leurs candidatures. Jusqu'en 1979, les femmes étaient un peu mises à l'écart de la politique. Depuis lors, elles sont de plus en plus nombreuses dans la fonction publique, et 25 % des sièges du Parlement islandais sont maintenant occupés par des femmes. Aux élections parlementaires de 1995, un plus grand nombre de femmes que par le passé étaient têtes de liste dans leur circonscription. Les femmes participent davantage aux conseils municipaux et en 1994, pour la première fois, elles ont formé la majorité du conseil municipal de Reykjavik.

15. Depuis 1980, une femme est Présidente de l'Islande; elle a été l'une des premières femmes du monde entier à être élue présidente de son pays.

16. Depuis 1985, le bureau du Conseil pour l'égalité de la condition surveille la participation des femmes à des postes importants au sein des ministères, qui était de 24 % en 1985 et qui n'a cessé d'augmenter depuis lors. Les femmes représentent environ 20 % des fonctionnaires des affaires étrangères islandaises et, sur 19 ambassadeurs, une femme a été nommée en 1991, la première à occuper un tel poste.

17. Les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ont été organisés par le Ministère des affaires étrangères au nom des autorités islandaises. Un comité spécial a été créé. Pendant tous ces préparatifs, l'accent a été mis sur la coopération avec les groupements féminins et les ministères et organisations compétents. Le Ministère des affaires étrangères a également publié une brochure contenant les résolutions internationales sur les droits de l'homme appliqués aux femmes et le rapport des autorités islandaises sur les droits et la condition de la femme.

18. Depuis de nombreuses années, le gouvernement accorde une large place à l'amélioration de l'éducation pour les femmes dans le but de leur assurer l'égalité de la condition et des droits. Le principe du système éducatif islandais est que tous doivent jouir de l'égalité des chances en matière d'éducation. La scolarité est obligatoire de 6 à seize ans. Tous les enfants doivent se rendre à l'école primaire, si bien que leur participation s'élève à 100 %. Environ 85 % des jeunes ayant terminé la scolarité obligatoire entrent dans une école secondaire quelconque. Le caractère conventionnel du choix des études et des carrières pour les filles et pour les garçons se traduit par le choix qu'ils font dans le deuxième cycle. Depuis 1977, les filles sont en majorité dans le cycle d'études théoriques de quatre ans, alors que les garçons sont en nette majorité dans les études techniques et professionnelles. Les garçons font des choix nettement plus variés qui leur donnent une gamme de possibilités plus larges lorsqu'ils entrent sur le marché du travail. Cette tendance est un sujet de préoccupation pour le gouvernement. Au niveau universitaire, pendant la période 1981-1990, le nombre d'étudiants a augmenté de 30 %, à raison de 10 % pour les hommes et de 52 % pour les femmes. Les femmes représentent actuellement environ 50 % des diplômés de l'Université d'Islande. Au niveau universitaire, certains domaines sont considérés comme typiquement féminins et d'autres typiquement masculins. Cependant, les femmes pénètrent certains domaines traditionnellement masculins, y compris le droit et la gestion des entreprises. Malheureusement, rien ne donne à penser que les hommes sont en égalité avec les femmes dans les professions traditionnellement féminines; au contraire, le nombre d'hommes ne cesse de décroître dans l'enseignement, par exemple.

19. Le rapport mentionne un groupe de travail créé en 1987 par le Ministre de l'éducation, qui est chargé de veiller à ce que les écoles soient gérées conformément à la loi sur l'égalité de la condition et des droits des femmes et des hommes. Le principal objectif de ce groupe de travail a été que les filles et les garçons soient préparés sur un pied d'égalité pour une participation active à la vie de famille, aux carrières professionnelles et à la société en général. Une équipe spéciale créée au sein du Ministère de l'éducation, afin d'assurer l'application des propositions du groupe de travail, a pris des initiatives sur le plan éducatif destinées avant tout aux enseignants. Elle a publié une brochure spéciale destinée aux parents et aux tuteurs et a participé à un projet en coopération pour l'établissement de matériaux pédagogiques destinés à l'enseignement secondaire et portant sur l'éducation et les carrières à l'intention des jeunes gens des deux sexes. Ce comité vient d'être remplacé par un groupe de travail au sein du Ministère de l'éducation qui a été chargé d'étudier l'éducation à l'égalité des droits à l'école et de préparer une conférence sur l'égalité des droits dans le système scolaire islandais.

20. Comme l'indique le rapport, il n'est fait aucune distinction entre les sexes en ce qui concerne les bourses et les subventions de l'Etat. Les étudiants de l'enseignement supérieur ont droit à des prêts d'études spéciaux, à condition que leurs résultats atteignent un certain niveau. Le montant de ces prêts est le même pour les filles et pour les garçons.

21. La question des programmes d'alphabétisation fonctionnelle pour adultes et de l'écart d'instruction entre les hommes et les femmes ne se pose pas dans le cas de l'Islande, en raison de la scolarité obligatoire et du niveau général élevé d'éducation du peuple islandais. Dans le domaine de l'éducation permanente des travailleurs, le gouvernement a insisté sur des mesures propres à rétablir l'équilibre entre les hommes et les femmes. Une législation sur la formation professionnelle a été adoptée en 1991 et a prévu la création d'un fonds pour la formation professionnelle. Cette législation est particulièrement favorable aux femmes, puisqu'un certain pourcentage de femmes actives sur le marché du travail est dépourvu de formation professionnelle. Le Conseil de la formation professionnelle a mis l'accent sur les cours destinés aux travailleurs non qualifiés et au personnel qui assure des soins. Les femmes sont en majorité dans ces deux groupes.

22. En ce qui concerne la situation des femmes sur le marché du travail, les informations présentées dans le rapport remontent malheureusement à quelques années. Les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne les emplois, les promotions, la formation professionnelle et les salaires. Toutefois, il est impossible de nier qu'à bien des égards la situation de fait ne correspond pas à la situation de droit.

23. La part des femmes dans la population active est plus élevée en Islande que dans la plupart des pays, et au cours des récentes décennies elle a constamment augmenté. En 1995, près de 78 % des femmes âgées de seize à soixante-quatorze ans étaient économiquement actives, contre 87 % pour les hommes. Environ 51 % des femmes et 89 % des hommes qui travaillent occupent des postes à plein temps. Le nombre d'heures de travail moyen des femmes travaillant à plein temps était de 44 heures par semaine, contre 52 heures pour les hommes.

24. Jusqu'à une date récente, la répartition de l'emploi sur le marché du travail islandais restait très traditionnelle; toutefois, les femmes entrent de plus en plus souvent dans des professions jusque-là dominées par les hommes. La grande majorité des femmes travaillent dans des services et dans des bureaux ou dans le commerce de détail, alors que les hommes occupent des emplois spécialisés dans l'industrie ou travaillent sur des machines. La proportion d'hommes occupant des emplois d'administrateurs et de fonctionnaires de rang supérieur est nettement plus forte que chez les femmes.

25. Le chômage a augmenté en Islande au cours des dernières années, et il a malheureusement touché davantage les femmes que les hommes. En 1994, le taux moyen de chômage atteignait 4,7 %; cette même année, 6,1 % de femmes étaient sans emploi. Les femmes ont droit aux prestations de chômage au même titre que les hommes.

26. Malgré l'égalité de principe entre les sexes et la législation sur l'égalité des droits spécifiant que les hommes et les femmes ont droit au même salaire pour un travail de valeur égale, plusieurs enquêtes sur les salaires ont révélé qu'il existe une grande différence entre les salaires des hommes et des femmes. Ce décalage s'expliquait jusqu'ici par un nombre d'heures de travail inférieur, les carrières plus brèves pour les femmes, le choix de l'emploi, et pour les hommes de meilleures possibilités de trouver un emploi mieux rémunéré. Toutefois, selon une étude effectuée pour le Conseil pour l'égalité de la condition, ces explications conventionnelles ne sont pas suffisantes. L'objectif de cette étude a été de déterminer la raison expliquant cette différence entre les salaires, dans quels domaines elle existe et aussi de voir si les femmes font l'objet d'une discrimination sur le marché du travail en raison de leur sexe, l'objectif étant de permettre aux autorités de supprimer les différences. L'enquête a montré qu'il y avait un décalage considérable dans les salaires des hommes et des femmes : en prenant comme base un salaire moyen, les femmes gagnaient seulement 68 % de ce que gagnaient les hommes. Tenant compte de facteurs tels que le domaine professionnel, l'éducation, l'ancienneté, l'âge, le nombre d'heures supplémentaires et la nature de l'emploi, les salaires quotidiens et les autres rémunérations perçues par les femmes étaient de 11 % plus faibles que pour les hommes. Seule la différence de sexe expliquait ces décalages.

27. La question des différences de salaire fondées sur le sexe a été mise en avant au moment des élections parlementaires de 1995. Le Ministre des affaires sociales a chargé un groupe de travail de faire des évaluations indépendamment des considérations de sexe, dans le but de réduire les différences de salaire entre les hommes et les femmes. Un rapport détaillé devait être présenté en janvier 1996. La différence de salaire est un problème profondément ancré dans la société islandaise qui ne pourra être résolu que par un ensemble de mesures. Parmi celles qui ont été étudiées, il y avait eu la révision complète du système de rémunération et la définition d'un équilibre des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes, ce qui exigera un changement d'attitude à l'égard du rôle des hommes et des femmes dans la société. La loi sur le congé de maternité est en cours de révision afin de permettre aux hommes de participer encore davantage aux soins à donner aux enfants au cours des premiers mois après la naissance. L'accent devait être mis sur la condition de la femme à propos de la révision du système de rémunération des fonctionnaires et de la formulation d'une nouvelle politique de personnel dans les services publics.
28. La législation islandaise ne couvre pas spécifiquement le harcèlement sexuel sur le lieu de travail mais il est généralement entendu que la loi sur l'égalité de la condition et des droits des femmes et des hommes doit être interprétée de façon à lui être appliquée. L'article 6 de cette loi stipule qu'un employeur ne doit pas établir de discrimination à l'égard de ses employés pour un motif de sexe. Il en est de même pour les conditions de travail et pour l'emploi. On a commencé à étudier la nature et l'étendue du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et une brochure d'informations a été publiée, qui précise en quoi consiste le harcèlement sexuel et explique les moyens de recours dont disposent les victimes.
29. Les règlements concernant le congé de maternité sont décrits en détail dans le rapport. Une commission nommée par le Ministre de la santé revoit actuellement la loi sur le congé de maternité dans le but de favoriser la participation des hommes à la garde des jeunes enfants.
30. La majorité des enfants islandais de trois à cinq ans fréquentent une école maternelle à temps partiel et la proportion de ces enfants est passée à 79 % en 1994. Cette même année, 21 % des enfants de moins de deux ans avaient fréquenté l'école maternelle. Il est généralement admis que des efforts sont nécessaires dans ce domaine. Le 1er janvier 1995, le nouveau poste de médiateur pour les enfants a été créé. Ce médiateur est le porte-parole pour tout ce qui concerne les enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans et son rôle est de promouvoir aussi le respect des droits, des besoins et des intérêts des enfants. La situation générale des enfants islandais est un des facteurs essentiels pour que les femmes participent pleinement à l'économie et à la société.
31. Le rapport a examiné les mesures prises en ce qui concerne les conditions de vie spéciales des femmes des régions rurales et la nécessité de les aider à jouir de tous les droits couverts par la Convention. Les femmes rurales ont moins souvent la possibilité de travailler hors de chez elles que les hommes ou que des femmes vivant dans des zones urbaines. Le gouvernement a pris des mesures pour améliorer leur situation et ses propositions ont été exposées dans le rapport. En 1991, un fonds a été créé afin d'aider les femmes dans leurs problèmes d'emploi. Jusqu'en 1994, ce fonds ne fournissait un appui qu'aux femmes rurales, mais depuis toutes les femmes ont eu la possibilité de lui demander une assistance financière. Ce changement s'explique par le fait que le taux de chômage des femmes diffère peu dans les régions rurales par rapport aux zones urbaines. Les régions où le taux de chômage des femmes est relativement élevé ont bénéficié d'une attention plus soutenue et l'on s'est efforcé de les faire bénéficier de subventions. La priorité a été donnée aux projets de développement susceptibles d'accroître les possibilités d'emplois pour les femmes. Le fonds a également financé l'engagement de consultants spéciaux en matière d'emploi qui ont travaillé surtout avec les femmes. L'appui a été donné pour l'organisation d'ateliers spéciaux et de cours pour les femmes des régions rurales.
32. De 1986 à 1989, l'Institut technologique d'Islande a patronné des cours destinés aux femmes désireuses de créer leur propre entreprise. On a constaté que le nombre des femmes entrepreneurs a augmenté depuis que ces cours ont été organisés. En 1992, un nouveau type de cours intitulé "Femmes actives" a été lancé; il est destiné particulièrement aux femmes des régions rurales. Des matériaux pédagogiques spéciaux établis

par l'Institut technologique d'Islande doivent être publiés incessamment; ils fourniront aux femmes de tout le pays des informations sur leur condition et sur leurs droits.

33. Comme il est indiqué dans le rapport, l'Islande a appliqué les dispositions des articles 15 et 16 de la Convention. Au paragraphe 1 de l'article 65, la Constitution stipule que toutes les personnes jouissent de l'égalité devant la loi quel que soit leur sexe et au paragraphe 2 du même article que les hommes et les femmes doivent jouir de l'égalité dans tous les domaines. L'égalité entre les sexes est donc un droit constitutionnel. En outre, l'article 3 de la loi sur l'égalité de la condition et des droits des femmes et des hommes interdit toute forme de discrimination sexuelle. Ces dispositions signifient que les femmes ont les mêmes droits que les hommes de conclure des contrats et d'administrer des biens. Elles sont également traitées sur un pied d'égalité à tous les stades de la procédure judiciaire. Dans le mariage, chaque conjoint a le droit de gérer ses biens et il est responsable de ses propres dettes.

34. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 66 de la Constitution, toutes les personnes qui se trouvent légalement dans le pays ont le droit de décider de leur lieu de résidence et de leur domicile et de se déplacer dans les limites spécifiées par la loi. Cette disposition s'applique à tous sans distinction de sexe. En ce qui concerne les couples mariés avec des enfants, si les époux résident dans des endroits différents et s'ils ne sont pas d'accord sur leur résidence légale, celle-ci est réputée être la résidence de l'époux qui a la garde des enfants. Dans les autres cas de désaccord, le Bureau des statistiques détermine quelle est la résidence légale.

35. La loi sur le mariage de 1993 prévoit l'égalité entre les conjoints. Aux termes de l'article 2 de cette loi, les conjoints jouissent pleinement de l'égalité dans le mariage et ils ont des devoirs égaux l'un envers l'autre et envers leurs enfants. Ils doivent aussi les élever ensemble, subvenir à leurs besoins et coopérer pour subvenir aux besoins de la famille sur le plan financier et pour les travaux domestiques. Les conjoints doivent partager ces tâches domestiques dans toute la mesure possible, ainsi que les dépenses entraînées par la gestion du foyer et les besoins de la famille. Ils ont le devoir de s'informer l'un et l'autre de l'état de leurs finances et de leurs dépenses. L'article 7 de la loi stipule qu'un homme et une femme peuvent se marier dès l'âge de dix-huit ans. Les mêmes conditions s'appliquent aux hommes et aux femmes. Lors de la dissolution du mariage, les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits. Dans la répartition des biens, chaque conjoint a droit à la moitié des biens qu'ils possédaient en commun. Les conjoints jouissent des mêmes droits concernant la garde des enfants lors de la dissolution de leur mariage, sans considération de sexe.

36. Aux termes de l'article 75 de la Constitution, toute personne est libre de choisir sa profession indépendamment de son sexe. Les mêmes règles s'appliquent aux deux sexes en ce qui concerne les noms patronymiques. Le paragraphe 2 de l'article 65 de la Constitution qui porte sur la pleine égalité entre les hommes et les femmes a supprimé tous les doutes qu'il pouvait y avoir concernant l'égalité des sexes dans le droit islandais. Des progrès importants ont été réalisés ces dernières années, mais le gouvernement est tout à fait conscient qu'il reste encore beaucoup à faire.

37. La PRESIDENTE remercie le représentant de l'Islande pour sa présentation orale qui était davantage conforme aux directives du Comité que ne l'était le rapport écrit. Elle le félicite de la franchise avec laquelle il a décrit les différences entre la situation de fait et de droit en Islande. Dans le domaine juridique, des progrès ont été réalisés et l'Islande est, à certains égards, en avance sur quelques autres pays européens. Les objectifs et les résultats obtenus par le Conseil pour l'égalité de la condition sont très impressionnants. Elle se félicite que l'exposé oral ait mis l'accent sur le problème de la violence contre les femmes bien plus en détail que ne l'ont fait les rapports de plusieurs autres gouvernements, ce qui témoigne d'une sensibilisation à l'ampleur du problème de la discrimination à l'égard des femmes dans ce domaine. Il est évident que les recommandations générales du Comité ont été pleinement prises en compte par le Gouvernement islandais. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique, l'Islande pourrait toutefois utilement suivre l'exemple d'un certain nombre de pays baltes et scandinaves.

38. Mme ABAKA dit que ce rapport donne des informations insuffisantes sur certains articles de la Convention. Il est malheureux que, comme le constate le paragraphe 54 du rapport, les conventions sur les droits de l'homme n'aient pas été intégrées dans la législation islandaise, bien qu'elle soit convaincue que, de fait, l'Islande respecte les normes internationales des droits de l'homme. Néanmoins, nous vivons maintenant dans un village mondial et il importe que les personnes vivant en Islande puissent protester contre le non-respect des articles de la Convention. Elle demande instamment à l'Islande d'envisager d'intégrer ces articles dans sa législation nationale, notamment parce que l'Organisation des Nations Unies est en train de rédiger un protocole facultatif à la Convention qui permettra aux individus de s'élever plus facilement contre les cas systématiques de non-respect de la Convention.

39. Mme GARCIA-PRINCE exprime l'espoir que le prochain rapport se conformera plus étroitement aux directives du Comité. S'il n'y avait pas eu la présentation orale, il aurait été difficile d'apprécier à leur juste valeur les importants changements qui se sont produits au cours des dernières années. Le rapport écrit a un caractère trop normatif et ne fournit pas suffisamment de données empiriques.

40. A son avis, les femmes font preuve d'un engagement certain et d'une très bonne organisation dans la société civile islandaise. Il serait utile de disposer d'informations complémentaires sur les organisations non gouvernementales et féminines. Elle félicite le gouvernement d'avoir intégré des dispositions sur l'égalité entre les sexes dans la Constitution et demande des informations supplémentaires sur le rôle du pouvoir exécutif dans la détermination des grandes orientations en faveur des femmes.

41. Mme SCHÖPP-SCHILLING dit qu'il est difficile d'adopter une position sur ce rapport, car la plupart des informations récentes ont été communiquées de vive voix. A l'avenir, un supplément d'informations aussi détaillées devrait être présenté plus tôt et par écrit. Cependant, elle se réjouit que tant de progrès aient été réalisés depuis décembre 1991 et n'ignore pas que l'Islande a présenté des rapports à la Conférence de Beijing et au Comité des droits de l'enfant. Elle déplore l'absence de statistiques dans le rapport écrit, qui a été quelque peu compensée par les renseignements fournis dans le cadre de l'exposé oral. Elle rappelle que la recommandation générale n° 9 du Comité demande de présenter des données ventilées par sexe et elle espère donc que le prochain rapport donnera des statistiques plus complètes. Elle demande si les rapports écrits et oraux ont été publiés en Islande et, dans le cas, s'il y a eu des réactions de la part des organisations non gouvernementales et si les organisations non gouvernementales féminines ont joué un rôle dans l'établissement des rapports. Elle demande également des informations plus spécifiques sur les mesures que le gouvernement se propose de prendre pour donner suite aux engagements pris à la Conférence de Beijing.

42. Enfin, le rapport indique que les conventions sur les droits de l'homme n'ont pas été intégrées dans la législation islandaise mais, dans son rapport oral, le représentant de l'Islande a dit que des amendements récents à la Constitution ont donné plus d'importance aux dispositions relatives aux droits de l'homme. Elle se demande si ces amendements permettent d'invoquer les dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme au regard de la législation islandaise.

43. Mme KHAN partage l'opinion générale, à savoir que le rapport oral, bien que très éclairant, diffère tellement du rapport écrit qu'il est difficile de poser des questions à ce sujet. Elle se félicite que la Constitution ait été modifiée pour interdire la discrimination fondée sur le sexe, porter la durée de congé de maternité à six mois et qu'un système ait été adopté pour informer l'opinion publique des programmes d'action des différents ministères. Elle se demande si les gens ont la possibilité de faire des commentaires ou des recommandations à propos de ces programmes d'action. Elle approuve également la nomination d'un médiateur pour les enfants, poste qui n'existe pas dans de nombreux pays. Compte tenu de la grande importance accordée aux droits de l'homme en Islande, ce pays devrait envisager d'intégrer la Convention dans sa législation nationale.

Article 2

44. Mme GARCIA-PRINCE, parlant de la protection juridictionnelle des droits des femmes, dit que le Comité souhaite davantage d'informations sur la Commission des doléances. Le représentant de l'Islande a dit que les décisions de la Commission n'avaient pas force exécutoire pour les parties intéressées. Elle se demande quels mécanismes juridiques peuvent protéger les droits des femmes; par exemple, quel tribunal est compétent pour juger des cas de violence contre les femmes, y compris de violence au foyer. Le représentant a dit que la plupart des doléances reçues par la Commission ont trait à des violations en matière d'emploi, mais que d'autres formes de discrimination existent. Le fait que seulement 14 plaintes soient présentées par an signifie que la situation des femmes islandaises est très bonne, ou que les femmes ne connaissent pas l'existence de la Commission des doléances ou hésitent à y avoir recours. Le fait que le gouvernement a été surpris de la fréquence des cas de violence au foyer et des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes montre qu'en dépit des efforts déployés pour assurer l'égalité des sexes, un décalage important subsiste sur le plan culturel.

45. Mme KHAN fait observer que l'Islande est partie à la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui permet à la Commission européenne des droits de l'homme de recevoir des plaintes provenant de citoyens islandais. Elle demande si la Commission des doléances accorde autant d'importance aux violations des droits des femmes. Elle demande également si le médiateur ou commissaire du Parlement, dont le rôle consiste à suivre les fonctions administratives de l'Etat et des municipalités, est aussi chargé de surveiller l'application du Programme d'action de Beijing ou s'il existe un autre mécanisme à cette fin.

Article 3

46. Mme SCHÖPP-SCHILLING se félicite de la décision prise par le gouvernement d'appliquer un plan d'action en quatre ans sur l'égalité des droits des hommes et des femmes. L'Islande, dont la population est homogène, peut servir de terrain d'essai pour l'application d'un tel plan. Toutefois, elle estime que la période couverte par le plan d'action présente une certaine ambiguïté. Elle est sûre que le Comité souhaitera, à une date ultérieure, connaître les résultats de l'application de ce plan.

Article 4

47. Mme MÄKINEN demande si le plan d'action de quatre ans prévoit un mécanisme pour évaluer ses résultats, si des rapports sur ce plan seront présentés au Parlement et si le Parlement aura son mot à dire en ce qui concerne son application. S'agissant du médiateur pour les enfants, elle note que le poste de médiateur pour l'égalité, qui existe en Finlande, en Norvège et en Suède, n'a pas d'équivalent en Islande. Elle demande s'il est prévu de créer un tel poste. Elle demande aussi comment le gouvernement entend s'attaquer au problème de l'écart des salaires entre les hommes et les femmes.

48. Mme AOUIJ note que la loi prévoit des mesures temporaires en vue d'améliorer la situation des femmes et que les prestations en faveur des femmes pour les grossesses ou les naissances ne sont pas considérées comme discriminatoires. Elle demande s'il existe d'autres mesures temporaires visant à promouvoir l'égalité des femmes et si de nombreux hommes ont tiré parti de l'amendement récent autorisant le congé parental.

49. Mme AYKOR demande s'il existe un mécanisme national spécifiquement chargé de traiter des questions concernant les femmes. Le paragraphe 77 du rapport indique que le Conseil pour l'égalité de la condition joue un rôle consultatif et le représentant de l'Islande a dit que le Conseil formule des orientations et fonctionne dans le cadre du Ministère des affaires sociales. Elle demande donc si cet organisme est le mécanisme national chargé des questions relatives à l'égalité sociale. Elle demande également si les sept membres du Conseil constituent la totalité de son personnel, s'il a à sa tête un homme ou une femme et s'il a un budget spécial pour traiter des questions de l'égalité entre les sexes. Elle estime que la disposition prévoyant d'adopter des mesures temporaires spéciales pour améliorer la situation des femmes est importante

et demande si le Conseil a le pouvoir de prendre des mesures en ce qui concerne les écarts de salaires entre les hommes et les femmes et de favoriser une représentation accrue des femmes au Parlement.

50. Mme KHAN dit qu'à son avis la mesure la plus positive prise par le gouvernement a été la nouvelle loi au titre de laquelle l'Etat assure une indemnisation aux victimes des actes de violence sexuelle. Elle demande s'il existe des statistiques sur le montant de ces indemnisations, qui est chargé de décider si l'indemnisation doit être accordée et quel mécanisme a été créé pour prendre ces décisions.

Article 5

51. Mme CARTWRIGHT se déclare choquée du fait que, selon le rapport, les dispositions de la Convention ne puissent pas être invoquées devant les tribunaux islandais et souhaite savoir quels programmes éducatifs sont offerts aux juges, aux hommes de loi et aux autres fonctionnaires chargés de faire appliquer les principes de la Convention et des autres traités internationaux ratifiés par l'Islande. Ces fonctionnaires doivent être avertis des conséquences de la discrimination à l'égard des femmes et, en particulier, de l'importance de la violence contre les femmes, surtout lorsqu'elle est exercée par des partenaires ou des relations de sexe masculin.

52. Mme GARCIA-PRINCE demande ce que font les pouvoirs publics pour lutter contre les stéréotypes sexospécifiques entraînant la discrimination.

53. Mme BERNARD, félicitant le Gouvernement islandais de ses efforts contre la violence dans la famille, demande si les pouvoirs publics ont prévu de créer des foyers pour les victimes de viol, si le viol est un problème grave et si la peine maximale est toujours imposée.

Article 7

54. Mme BERNARD, rappelant la nouvelle législation sur la réorganisation judiciaire, demande des renseignements sur le nombre de femmes juges et sur le pourcentage de femmes dans les professions juridiques.

55. Mme AOUIJ, faisant allusion à l'article 12 de la loi sur l'égalité de la condition et des droits des femmes et des hommes et notant que grâce aux quotas fixés par les partis politiques, le nombre de femmes dans la vie politique s'est considérablement accru, demande pourquoi l'on n'a pas encore fixé de quotas pour les institutions publiques et si le Conseil sur l'égalité de la condition pourrait intervenir dans ce domaine.

56. Mme SCHÖPP-SCHILLING demande des informations plus détaillées sur le parti politique des femmes, en particulier sur sa philosophie, son programme et la répartition par sexe des voix exprimées en sa faveur. Elle souhaite également savoir dans quelle mesure l'augmentation du nombre des femmes au Parlement, dans les commissions et dans des postes de décision a permis de prendre des mesures plus favorables aux femmes.

Article 10

57. Mme SCHÖPP-SCHILLING réclame davantage de statistiques sur l'enseignement et des informations sur les études sur les questions féminines au niveau tant scolaire qu'universitaire. Elle demande si les enseignants ont des cours sur le sexisme en plus des cours sur les droits de l'homme; car il est essentiel de changer non seulement les programmes mais aussi les attitudes des enseignants. Il faudrait aussi savoir si les programmes d'enseignement pour adultes offrent aux femmes qui réintègrent le marché du travail des cours sur les droits des femmes, de même qu'une formation professionnelle.

58. La PRESIDENTE demande si le Gouvernement islandais prévoit d'intégrer les Pactes relatifs aux droits de l'homme et la Convention dans les programmes sur les droits de l'homme enseignés dans les écoles et les

universités. Ceci permettrait peut-être aux femmes d'exercer une pression pour que la législation islandaise soit modifiée de façon à donner plus d'importance à l'application de ces instruments internationaux.

Article 11

59. Mme OUEDRAOGO demande des statistiques plus détaillées, en particulier sur l'emploi. Le Comité aurait aimé voir des tableaux comparatifs indiquant clairement les emplois et les postes où les femmes sont en plus grand nombre, de façon à évaluer leur situation sur le marché du travail. Se rapportant au paragraphe 123 du rapport, elle note que des informations supplémentaires sur les catégories de femmes touchées par le chômage donneraient au Comité une meilleure idée des diverses stratégies qu'il conviendrait d'adopter. Elle apprécierait également des informations sur les cours ou programmes de recyclage permettant aux femmes d'améliorer leur situation sur le marché du travail.

60. Mme MÄKINEN se montre surprise de l'absence de statistiques sur la situation de l'emploi en Islande. Notant que 80 % des femmes mariées font partie de la population active, elle demande si 80 % des femmes mariées ayant des enfants d'âge scolaire sont employées hors de chez elles. Elle demande pourquoi tant d'hommes et de femmes ont des horaires de travail particulièrement longs, pourquoi un pourcentage si élevé de femmes travaillent à temps partiel et si les mères célibataires peuvent travailler à plein temps.

61. Le représentant de l'Islande devrait dire si les syndicats ont participé à l'enquête sur l'évaluation des emplois. Le prochain rapport devrait préciser si cette évaluation a influé sur les écarts de salaires entre les hommes et les femmes. On apprécierait également que soient communiquées des informations sur les possibilités en matière de garderies. Elle aimerait savoir si des études ont été effectuées sur la valeur du travail non rémunéré des femmes et si les conjoints partagent les tâches domestiques lorsqu'ils ont tous les deux des horaires de travail chargés.

62. Mme SCHÖPP-SCHILLING voudrait savoir pourquoi l'emploi des femmes mariées a tant augmenté et s'il existe une relation entre le nombre d'heures supplémentaires et le taux élevé de chômage féminin. Elle demande si les salaires sont très différents selon les professions et si les salaires minimums sont plus faibles dans les professions où les femmes sont en majorité. Elle voudrait savoir si l'enquête sur l'évaluation des emplois a mis l'accent sur les emplois où les femmes sont en majorité et qui impliquent un contact étroit avec d'autres personnes, et si une plus grande valeur a été attribuée à ces emplois. Elle se montre surprise qu'un organisme public ait refusé de participer à des recherches sur les écarts de rémunération qui avaient été demandées par le Parlement et elle demande au représentant de l'Islande de donner quelques précisions à ce sujet et d'indiquer les mesures prises à cet égard. Elle aimerait connaître les conditions de travail des travailleurs à temps partiel, puisque les femmes y sont souvent en majorité, et savoir si le gouvernement a l'intention d'étendre la durée des garderies à la journée entière. Elle demande également si les écoles sont ouvertes toute la journée.

63. Mme AYKOR demande combien d'heures de travail comprend un emploi à temps partiel, si les femmes peuvent avoir deux emplois à temps partiel à la fois et s'il y a des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes pour les travailleurs à temps partiel. Elle demande si les pouvoirs publics envisagent des mesures spéciales pour augmenter les possibilités d'emploi des femmes dans les régions rurales en les aidant à créer de petites entreprises.

La séance est levée à 13 heures.